

Article R4412-99 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les résultats de l'évaluation des risques et les niveaux d'empoussièremment pour chaque processus sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques. La modification d'un processus entraînant un changement de niveau d'empoussièremment, ainsi que l'introduction d'un nouveau processus, imposent à l'employeur de mettre à jour le document unique pour tenir compte de ces nouveautés.

Article R4412-99 du Code du travail - Prévention du risque amiante

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièremment ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses
Métrologie Amiante DGT -
Edition 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les obligations de
l'employeur lors de travaux
en terrain amiantifère

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)